

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BOUCHON, Maire.

Présents : G. BOUCHON, J. OUDOUL, P. GALARD, J. CANARD, F. DALAS, P. ROGER, F. BEAULIEUX, A. LARDAUD, N. VICHOT, M. DELET, R. COCHAUD,

Absents excusés : A. VALERIOTI (pouvoir à P. GALARD), C. VERNAY-VIGNON (pouvoir à J. CANARD),

Absents : K. GHALEM, L. CROUZET, C. BARTHELEMY, H. BLATRIX, A. VERNAY-VIGNON, J. FOSSOUX

Madame Frédérik BEAULIEUX a été élue secrétaire de séance.

En préambule de l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire donne des nouvelles d'Antoine VALERIOTI, à qui il a téléphoné juste avant.

Après lecture, le compte rendu de la réunion précédente est soumis à l'approbation du conseil. Il est approuvé à l'unanimité, avec 13 voix pour.

Monsieur le Maire informe, que dans le cadre de ses délégations d'attributions du Conseil Municipal (délibération du 05/06/2020), il a signé un avenant au marché Accessibilité d'un montant de 5984.55 € HT, en faveur de l'entreprise GALIZZI, concernant des travaux supplémentaires.

Dans le cadre de sa délégation concernant la mise en place de la nomenclature M57 (délibération du 13/10/2022), Monsieur le Maire a procédé à des virements de crédits comme suit :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
60612- Energie électricité	15 000.00			
TOTAL CHAPITRE 11	15 000.00	-	-	-
65558- Autres contributions obligatoires		8 600.00		
65738-Subventions fonctionnement autres établissements publics		6 400.00		
TOTAL CHAPITRE 65	-	15 000.00	-	-
TOTAL FONCTIONNEMENT	15 000.00	15 000.00	-	-
INVESTISSEMENT				
165- Dépôts et cautionnement reçus		600.00		
TOTAL CHAPITRE 16	-	600.00	-	-
2132-Constructions bâtiments privés		25 000.00		
TOTAL CHAPITRE 21	-	25 000.00	-	-
231-Immobilisations corporelles	25 600.00			
TOTAL CHAPITRE 23	25 600.00	-	-	-
TOTAL INVESTISSEMENT	25 600.00	25 600.00	-	-

01 - INDEMNITE D'EVICION SASU SONIA

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le projet de démolition du bâtiment ex Dynacité (16 quai Charles Béraudier) est prévu depuis 2018 avec son acquisition auprès de Dynacité et ce pour résorption de l'habitat insalubre. Dans ce bâtiment, la Commune possède les murs du salon de coiffure. Après plusieurs solutions envisagées, un compromis a été signé avec Mme Sonia DE VANGELI qui dispose : « qu'au terme d'une négociation menée à l'amiable correspondant aux volontés respectives, une indemnité d'éviction a été arrêtée ». S'en suivra donc une cession de ces murs à l'EPF (Etablissement Public Foncier) qui pourra ainsi, enclencher la phase opérationnelle, laquelle conduira à la démolition de

l'ensemble et à un réaménagement de tout cet espace, dont une mise en valeur de l'église.

Monsieur le Maire rappelle qu'une rencontre, à l'initiative de la Commune, et après avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie, a eu lieu avec Mme Sonia DE VANGELI assistée de M. Gilles MOREAU, assureur. Ce dernier, ayant demandé l'avis à un expert-comptable et commissaire aux comptes, a informé la Commune du souhait d'un versement d'une indemnité de 25000 € et un arrêt de l'activité au 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour),

ACCEPTE le versement d'une indemnité d'éviction d'un montant de 25000 €,

CHARGE Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Public, chacun en ce qui le concerne, de faire le nécessaire à cet effet.

02 - CESSION LOCAL SASU SONIA A L'EPF POUR L'EURO SYMBOLIQUE

Monsieur le Maire rappelle que le projet engagé avec l'EPF (Etablissement Public Foncier) a pour objet la démolition du bâtiment « Ex-Dynacité », au 16 quai Charles Béraudier.

Mme Sonia DE VANGELI, exploitante du local commercial situé au rez-de-chaussée, a accepté l'indemnité d'éviction et a informé la Commune de l'arrêt de son activité au 31 décembre 2023.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de céder le commerce à l'euro symbolique au profit de l'EPF afin de donner à celui-ci la totalité de la propriété du bâtiment en vue du projet de démolition et d'aménagement.

Monsieur le Maire précise que cette cession se fait à l'euro symbolique car tous les frais engendrés nous sont répercutés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (13 voix pour),

ACCEPTE de céder à l'Etablissement Public Foncier, pour l'euro symbolique, le local commercial situé au rez-de-chaussée du bâtiment situé au 16 quai Charles Béraudier,

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents et actes afférents à ce transfert de propriété.

03 - POUVOIRS DE POLICE EN MATIERE D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPA

La loi 3DS a organisé un nouveau transfert de compétence de l'Etat vers les collectivités : le pouvoir de police en matière d'affichage publicitaire.

Pour rappel, l'affichage publicitaire concerné ici regroupe les enseignes, les pré-enseignes et les publicités.

Les compétences en matière de réglementation environnementale de l'affichage publicitaire sont partagées entre :

- les compétences « réglementaires » caractérisées par l'éventuelle élaboration d'un règlement local de publicité (RLP). Ce document permet notamment d'apporter des restrictions aux conditions d'installation des publicités et pré-enseignes, et éventuellement des enseignes. L'existence de ce document transférerait jusqu'à présent le pouvoir de police du Préfet au Maire. Quelques communes de la CCPA sont actuellement dotées d'un RLP.

- et les compétences de police administrative de la publicité qui consistent à instruire les déclarations et demandes d'autorisations, et le cas échéant à contrôler les installations existantes ou installées sans autorisation. La possibilité pour les communes de créer et percevoir la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) n'est pas liée à cette compétence.

La loi Climat et Résilience de 2021 a prévu le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024, compétences qui sont actuellement exercées par le Préfet pour les communes non dotées d'un RLP.

A cette même date, la loi organise le transfert des pouvoirs de police des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Dans les communautés de communes dotées d'un PLUi ou d'un RLP intercommunal, les maires peuvent s'opposer à ce transfert, et le président peut le refuser en bloc si au moins une commune s'y est opposée.

En l'absence de PLUi ou de RLP intercommunal, la situation au 1^{er} janvier 2024 est la suivante :

- Les maires des communes **de plus de 3500 habitants** sont compétents et ne peuvent transférer cette compétence au président de la communauté de communes
 - Les maires des communes **de moins de 3500 habitants** transfèrent leur compétence au président de l'intercommunalité sans pouvoir s'y opposer.
- Dans tous les cas, l'Etat se désengage totalement de ce pouvoir de police, même en situation de carence du Maire.

Par modification statutaire, la CCPA peut se rendre compétente pour rédiger un RLP intercommunal, qui intégrerait les 3 RLP municipaux existants.

Cette décision permettrait :

- à tous les maires, quelle que soit la taille de la commune, de reprendre leurs pouvoirs de police dans les six mois suivant l'arrêté préfectoral de transfert
 - d'harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire intercommunal pour faciliter l'instruction des demandes
 - d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques de notre territoire.
- Le pouvoir de police revenu aux maires, le travail d'instruction pourra ensuite, au choix de chacune des communes :
- être conservé au sein de la commune
 - être délégué au service mutualisé des ADS, par le biais de l'adoption d'une convention.

Pour mémoire, l'instruction comprend :

- Le contrôle des déclarations : vérifier uniquement qu'une déclaration a été faite en mairie, et vérifier la conformité du dispositif au Code de l'environnement (pas de décisions à prendre pour les déclarations)
 - L'instruction des autorisations : vérifier que la demande d'autorisation a bien été faite en Mairie, instruire la demande sur le Code de l'environnement (décision à prendre).
- Comme indiqué précédemment, les services préfectoraux n'interviendront plus sur ces questions.

Les communes conserveraient le contrôle et la police des déclarations et autorisations mais aussi des dispositifs installés sans déclaration ou autorisation préalable : mise en demeure de se conformer au Code de l'environnement, suppression immédiate de certaines publicités interdites, offensantes ou gênantes, amendes administratives, rédaction des procès-verbaux...

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le conseil communautaire réuni le 16 novembre dernier a proposé à l'unanimité de retenir la stratégie suivante :

- Transfert à la CCPA de la compétence de rédaction d'un Règlement Local de Publicité intercommunal
- Retour des compétences de police aux Maires dans un délai de six mois suivant la modification statutaire souhaitée

Le conseil communautaire ayant ainsi approuvé une modification des statuts de la communauté de communes, il revient maintenant à chaque conseil municipal de se prononcer.

Si plus de la moitié des communes représentant plus de 2/3 de la population de la CCPA, ou si plus des 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population de la CCPA approuvent cette modification, un arrêté préfectoral l'actera.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour),

APPROUVE la modification des statuts de la communauté de communes consistant à ajouter au chapitre « III-Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire » un **point 11 – Elaboration et modification du Règlement Local de Publicité intercommunal.**

04 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX DE L'EAU ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2022

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le bureau d'études EAU+01, assistant conseil après de notre collectivité, a rédigé un projet de rapport avec l'aide de nos services.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Mme Josiane CANARD, en tant que membre de la commission ad'hoc, explique en détail le contexte de transfert de compétences Eau et Assainissement prévu au 1^{er} janvier 2026, vers la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et les interférences avec le STEASA. Ces propos sont complétés par Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour),

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2022 de la Commune de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY.

05 - INSCRIPTION DE LA COMMUNE DANS LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES AMENAGEMENTS DE FORETS

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer sur le projet d'inscrire la commune dans le périmètre géographique des aménagements des forêts des collectivités subissant les effets de la crise sanitaire débutée en 2018 et concernant les épicéas et les sapins. Ce projet est présenté par l'Office National des Forêts.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par la crise sanitaire actuelle sur les épicéas et les sapins, l'aménagement forestier de la commune pourra être modifié dans les conditions requises par l'arrêté régional cadre à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, les objectifs de gestion de l'aménagement forestier communal seront maintenus hormis :

- Le choix des essences-objectifs à mettre en œuvre à la suite des coupes sanitaires lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est de l'épicéa commun et/ou du sapin pectiné.
- Le choix des coupes encore non-effectuées et le rythme des coupes prévues pourront être adaptés selon les conditions prévues dans l'arrêté collectif.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour),

DECIDE d'intégrer la forêt communale dans le périmètre géographique des aménagements des forêts des collectivités subissant les effets de la crise sanitaire.

06- APPROBATION DE L'ETAT D'ASSIETTE CAMPAGNE 2024 POUR LES COUPES DE BOIS

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur le Directeur de l'Agence Ain Loire Rhône de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour),

APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après

Etat d'assiette :

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
13	IRR	208	6,7	2021	2025	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte						
6 u	AMEL	212	7,3		2024	Vente en même temps que les parcelles d'Argis voisines	<input checked="" type="checkbox"/>					

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal,

DESIGNE comme garant de la bonne exploitation des bois pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, conformément aux règles applicables en la matière : M. Alexandre LARDAUD

DONNE pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 20h05.